Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1815088J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2018-443** **11/06/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2014-278 du 10/04/2014 : Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation et ayant déposé à partir du 19 décembre 2008 inclus.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Rectificatif relatif à la vérification de l'engagement concernant le seuil maximal de revenu professionnel global de 3 SMIC.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) Agence de Services et de Paiement APCA

Résumé : Le présent document a pour objet de rectifier l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-278 du 9 avril 2014 en apportant un assouplissement des règles actuelles relatives aux déchéances prononcées pour dépassement du seuil de revenu professionnel global de trois SMIC pour deux types de cas particuliers.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5.
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines
- Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation.
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs.
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation.
- Arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts sur le besoin en fonds de roulement et de transfert de droits à prêt à un groupement agricole d'exploitation en commun relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs.
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés.
- Arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) modifiée par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010, DGPAAT/SDEA/C2011-3072 du 9 septembre 2011 et DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012.

Le point 4.6.2 « Le revenu professionnel global » de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-278 du 9 avril 2014 est modifié comme suit :

4.6.2 - Le revenu professionnel global

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation, le revenu professionnel global moyen sur les 5 années de PDE **ne peut être supérieur à 3 SMIC.**

Le revenu professionnel global est calculé sur la moyenne des revenus de la période d'engagement. Ce calcul est réalisé à partir de la comptabilité ou de la fiche de synthèse comptable et des avis d'imposition.

Le dépassement de ce seuil est sanctionné, sauf cas de force majeure, d'une déchéance de 100% de la DJA (art. D.343-18-2). Toutefois et à titre dérogatoire, le préfet peut prendre en compte d'éventuelles crises conjoncturelles ou circonstances exceptionnelles comme cela est possible pour le revenu disponible agricole minimum à atteindre de 1 SMIC (cf. § 4.6.1). Cependant, cette possibilité dérogatoire ne peut s'appliquer qu'aux dossiers relevant des deux cas particuliers suivants :

- le cas des exploitants qui, compte tenu de la situation conjoncturelle dégradée, ont obtenu une restructuration de leur endettement par le report d'une ou plusieurs annuités (année blanche) ou un rééchelonnement de leurs prêts ;

- le cas des exploitants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont du reporter un investissement. A titre d'exemple, les difficultés pour obtenir un permis de construire ou le retard de l'entreprise effectuant les travaux pourraient être pris en considération.

Ainsi, lorsque l'une de ces deux situations est constatée et qu'elle résulte de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles, alors, il sera possible d'intégrer au calcul du revenu professionnel global moyen le montant des annuités initialement prévues. Le revenu professionnel global moyen ainsi calculé devra néanmoins ne pas dépasser le seuil de 3 SMIC.

Par conséquent, **j'attire votre attention sur le fait qu'en dehors des cas de forces majeurs et de ces deux cas précis résultant de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles aucune autre dérogation à ce type de déchéance ne pourra être accordée.**

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE